

adopté

SÉNAT

le 9 nov. 1966.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif aux « communautés urbaines ».

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier.

La « communauté urbaine » est un établissement public dont les attributions et les règles de fonctionnement sont fixées par la présente loi.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1946, 2054 (tomes I et II) et in-8° 566.
Sénat : 9 et 23 (1966-1967).

Art. 2.

Une communauté urbaine peut être créée dans les agglomérations de plus de 50.000 habitants, sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, par décret, lorsque toutes les communes ont donné leur accord, par décret en Conseil d'Etat, dans le cas contraire.

L'aire géographique dans laquelle la demande des conseils municipaux doit être prise en considération, pour consultation des intéressés, sera définie par le Préfet, après avis du Conseil général.

Art. 3.

Sont transférés à la communauté urbaine les compétences des communes dans les domaines suivants :

1) Elaboration du plan directeur d'urbanisme intercommunal et du plan de modernisation et d'équipement ; constitution de réserves foncières intéressant la communauté ;

2) Création et équipement des zones d'aménagement concerté : zones d'habitation, zones industrielles, secteurs de rénovation ou de restructuration ;

3)

- 4)
- 5) Services de secours et lutte contre l'incendie ;
- 6) Transports urbains de voyageurs ;
- 7) Lycées et collèges de l'enseignement secondaire et technique dont la part de financement restant à la charge de l'Etat ne saurait être inférieure à ce qu'elle est actuellement ;
- 8) Eau, assainissement, à l'exclusion de l'hydraulique agricole, ordures ménagères ;
- 9) Création de cimetières et extension des cimetières ainsi créés ; fours crématoires ;
- 10) Abattoirs, abattoirs marchés, marchés d'intérêt national.

Art. 3 bis et 4.

. Supprimés

Art. 4 A (nouveau).

[Ancien art. 10.]

Les attributions de la communauté urbaine peuvent être étendues par délibérations du conseil de la communauté, avec l'accord des conseils municipaux des communes intéressées de la communauté, à la gestion des services communaux et à l'étude et l'exécution de tous travaux autres que ceux prévus à l'article 3.

Art. 4 bis.

La communauté urbaine met ses services techniques à la disposition des communes, à la demande de celles-ci, pour l'ensemble des compétences

conservées par elles, dans les conditions fixées par délibération du conseil de la communauté.

Art. 5.

Des décrets en Conseil d'Etat préciseront, en tant que de besoin les conditions et les modalités d'application de l'article 3.

Art. 6.

I. — Le périmètre de la communauté est délimité, après délibération des conseils municipaux intéressés et après avis du conseil général, par arrêté du Préfet, lorsque toutes les communes sont consentantes, et par décret en Conseil d'Etat, lorsque l'une au moins d'entre elles n'a pas donné son accord à la création de la communauté.

Ce périmètre peut être ultérieurement étendu, par arrêté du Préfet, par adjonction de communes nouvelles, soit à la demande de leurs conseils municipaux, soit sur l'initiative du conseil de la communauté. La modification est subordonnée, dans le premier cas, à l'accord du conseil de la communauté, dans le second cas, à celui du ou des conseils municipaux intéressés.

II. — A l'intérieur du périmètre de l'agglomération, il pourra être procédé à une redistribution des voies entre l'Etat, le département, les communes et la communauté, lorsque les services techniques de celle-ci fonctionneront, sans que le rapport des charges entre l'Etat et les collectivités

locales soit modifié au détriment des collectivités. Les classements et déclassements corrélatifs interviendront après enquête et consultation du conseil de la communauté, du conseil général et des conseils municipaux intéressés. Ils seront prononcés par arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur et de l'Equipement ou par arrêté du Ministre de l'Intérieur, suivant qu'il s'agira ou non de routes nationales.

Art. 6 bis (nouveau).

Le conseil de la communauté fixe le siège de la communauté et les dates d'exercice des différentes compétences transférées.

Art. 7.

Le conseil de la communauté, statuant à la majorité des deux tiers, peut décider qu'il sera sursis temporairement au transfert d'une ou plusieurs des compétences visées à l'article 3 pour certaines des communes composant l'agglomération, avec l'accord des conseils municipaux intéressés.

Art. 8.

La communauté urbaine est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communes, syndicats ou districts préexistants constitués entre tout ou partie des communes qui la composent. Elle est également substituée, pour l'exercice de ces seules compétences, aux com-

munes qui en font partie lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté ; cette disposition n'entraîne aucune modification quant aux attributions et au périmètre des syndicats de communes ou des districts intéressés.

Dans le cas où la totalité des attributions préalablement exercées par un district ou un syndicat sont transférées à la communauté urbaine, le district ou syndicat se trouve dissous de plein droit lorsque celui-ci ne comprend pas de communes extérieures à la communauté. Des décrets en Conseil d'Etat fixent, sauf accord amiable, et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation des syndicats ou districts. Toutefois, le conseil de la communauté, statuant à la majorité des deux tiers, peut décider de maintenir temporairement les syndicats de communes et les districts urbains existant au sein de la communauté au 1^{er} janvier 1966.

Art. 9.

. Conforme

Art. 10

{Devient art. 4 A (nouveau)}.

. Supprimé

Art. 11 et 12.

. Conformes

TITRE II

Du conseil de la communauté urbaine.

Art. 13.

La communauté est administrée par un conseil.

Le conseil de la communauté est composé du maire de chaque commune et de délégués élus en leur sein dans les conditions prévues à l'article 58 du Code de l'administration communale, par les conseils municipaux des communes dont le chiffre de la population est supérieur au centième du chiffre de la population de la communauté. Ceux-ci élisent un délégué par centième ou fraction de centième de cette population excédant le premier. Pour les communautés dont le chiffre de la population est inférieur à 200.000 habitants, le conseil de la communauté est constitué dans les mêmes conditions, le cinquantième étant substitué au centième.

Si le nombre des délégués à élire est égal à celui des conseillers municipaux en exercice, ceux-ci sont délégués de droit. S'il est supérieur, il en est de même et il est attribué, en outre, un second droit de vote au maire et à chaque conseiller municipal dans l'ordre du tableau jusqu'à épuisement du nombre de délégués attribué à la commune.

Le bureau du conseil de la communauté est élu au scrutin uninominal et parmi eux dans les conditions prévues à l'article 58 de l'administration communale par les membres dudit conseil groupés à cet effet par secteur, d'après la commune qu'ils représentent dans les secteurs groupant une ou plusieurs communes et d'après le secteur pour lequel ils ont été désignés par le conseil municipal dans les communes comprenant plusieurs secteurs.

Les secteurs de la communauté sont délimités par décret en Conseil d'Etat après consultation des conseils municipaux intéressés, de telle manière que les chiffres de leur population soient aussi voisins que possible et sans que la population du plus important puisse excéder de moitié celle du moins peuplé.

Le bureau comprend onze membres lorsque la population de la communauté est inférieure à 200.000 habitants, ce chiffre étant majoré de deux unités par tranche de population de 100.000 habitants ou fraction de ce chiffre.

Il devra être procédé, dans les formes prévues au quatrième alinéa ci-dessus, à une modification des secteurs pour tenir compte des recensements généraux ou partiels de la population, et dans le cas prévu au II de l'article 6.

Art. 14.

Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux membres du conseil de communauté sont celles prévues pour

les élections au conseil municipal par les articles L. 44 à L. 46 et L. 228 à L. 239 du Code électoral.

Le mandat des conseillers de communauté expire deux mois après celui des conseils municipaux.

En cas de suspension, de dissolution ou de démission des membres en exercice d'un conseil municipal, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux délégués.

En cas de vacance parmi les conseillers de la communauté, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai de deux mois.

Le bureau élit en son sein le président et les vice-présidents de la communauté.

Le nombre de vice-présidents est de quatre au moins et de douze au plus.

Les règles d'élection du président et des vice-présidents sont celles prévues à l'article 58 du Code de l'administration communale. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil.

Art. 15.

..... Conforme

Art. 15 bis et 15 ter.

..... Supprimés

Art. 16.

Indépendamment de ses pouvoirs propres, le président assure l'exécution des décisions du conseil et représente la communauté dans les actes de la vie civile. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs des vice-présidents ou, en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du bureau ou, à défaut, à des membres du conseil de la communauté.

TITRE III

Dispositions relatives au transfert des biens, droits et obligations.

Art. 17.

Les immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes appartenant à l'agglomération sont affectés de plein droit à la communauté dès son institution, dans la mesure où ces immeubles et meubles sont nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Le transfert définitif de propriété ainsi que des droits et obligations attachés aux biens transférés est opéré par accord amiable. A défaut d'accord amiable, il est procédé, au plus tard un an après les transferts de compétence à la communauté, au transfert définitif de propriété par décret en

Conseil d'Etat, après avis d'une commission dont la composition sera fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur et qui comprendra notamment des maires et des conseillers généraux.

Les transferts de biens, droits et obligations prévus ci-dessus ne donnent lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Art. 18.

. Conforme.

Art. 19.

Les conditions d'achèvement des opérations décidées par les communes, les syndicats de communes ou les districts avant le transfert des compétences, notamment en ce qui concerne leur financement, seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

TITRE IV

Dispositions relatives aux personnels.

Art. 20.

Les personnels soumis aux dispositions du Livre IV du Code de l'administration communale, les personnels soumis aux dispositions du Code du travail qui remplissent leurs fonctions dans les services transférés et les personnels soumis au décret

n° 53-170 du 7 mars 1953 portant statut des sapeurs-pompiers communaux sont mis à la disposition de la communauté à compter de la date à laquelle l'exigent les nécessités du service et demeurent soumis aux dispositions de leur statut à cette date.

Les questions relatives au transfert définitif des personnels sont réglées par accord entre les communes, syndicats de communes ou districts dont certains services seulement sont transférés, et la communauté, après avis des commissions paritaires communales ou intercommunales intéressées. Les conditions de ce règlement seront fixées par un décret en Conseil d'État après consultation de la Commission nationale paritaire du personnel communal ; celui-ci arrête également les modalités de ce transfert, à défaut d'accord amiable.

Jusqu'au règlement définitif de leur situation, les personnels intéressés sont maintenus dans leur situation administrative antérieure et continuent d'être rémunérés par leur collectivité d'origine.

Les personnels transférés à la communauté ou demeurés au service de leur collectivité d'origine conserveront leurs droits acquis comportant notamment la garantie des mêmes possibilités d'avancement d'échelon et de grade, ainsi que de durée de carrière, et des mêmes modalités de rémunération que dans leur collectivité d'origine.

Les agents qui, en vertu de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952, ont opté pour un statut local ou pour un régime de pension local, continueront à jouir des dispositions pour lesquelles ils ont opté.

Art. 20 bis.

Il ne peut être fait appel à des personnels extérieurs aux personnels des communes, des syndicats de communes ou des districts inclus dans la communauté, dont tout ou partie des services sont transférés, pour pourvoir les emplois de la communauté qu'à défaut de candidats issus des personnels desdites collectivités. Dans tous les cas et quels que soient les grades ou emplois concernés, les qualifications exigées devront être conformes à celles prévues par les dispositions du statut général du personnel communal défini par la loi du 28 avril 1952 et par les textes subséquents.

Dans le cas où, après constitution des services de la communauté et réorganisation consécutive des services des communes, un certain nombre d'agents se trouveraient non pourvus d'emplois, ils seraient maintenus en surnombre dans leur cadre d'origine jusqu'à leur reclassement éventuel en priorité dans l'un des emplois vacants similaires de la communauté ou des communes du département, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude nécessaires.

Les agents auxiliaires permanents à temps complet en fonction depuis deux ans au moins bénéficieront des mêmes garanties et priorités.

Art. 20 ter.

Les dépenses supplémentaires résultant pour les communes, syndicats de communes ou districts, de

l'application des dispositions de l'article 20 bis ci-dessus seront couvertes en partie par une contribution exceptionnelle de la communauté.

Cette dernière participe, au prorata du nombre d'années passées à son service, au paiement des pensions des agents qui sont encore soumis aux régimes locaux de retraite institués par les collectivités du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 20 quater.

Les premières affectations de personnel aux emplois de la communauté, en application des dispositions de l'article 20, sont prononcées par le président du conseil de la communauté après avis d'une commission spéciale présidée par le président de la commission nationale paritaire comprenant, outre le président, un nombre égal de maires de communes faisant partie de la communauté et de représentants du personnel élus dans des conditions qui seront fixées par un arrêté du Ministre de l'Intérieur après consultation de la commission nationale paritaire du personnel communal.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, le président de la communauté et le président du syndicat de communes pour le personnel du département du siège de la communauté sont membres de droit de la commission.

Art. 20 quinquies.

..... Conforme

TITRE V

Dispositions financières.

Art. 21.

Les recettes de la communauté urbaine comprennent :

1° Dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : le produit des centimes additionnels à la contribution des patentes.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : le produit des centimes portant sur la patente ;

2° Le produit des taxes constituant le prix d'un service rendu par la communauté ;

3° Le produit des surtaxes locales temporaires prévues par l'article 231 du Code de l'administration communale pour les compétences transférées ;

4° Le produit des redevances et droits divers correspondant aux services assurés en régie, concédés ou affermés par la communauté urbaine, de sa participation dans les entreprises visées à l'article 47-12° du Code de l'administration communale et des sommes qu'elle reçoit en échange d'un service rendu ;

5° La taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans les conditions fixées par les articles 1508 à 1510 du Code général des impôts et par les arti-

cles 75 à 80 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 ;

6° Les deux tiers du produit de la taxe de régularisation des valeurs foncières ou de toute autre taxe de remplacement ;

7° Les deux tiers des produits des participations des constructeurs fondés sur l'article 26 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 ;

8° Le produit des participations et remboursement prévus par les articles L. 34, L. 35, L. 35-3, L. 35-4 et L. 35-8 du Code de la santé publique et le produit des redevances instituées par les articles 12 et 18 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

9° Le revenu de ses biens meubles ou immeubles ;

10° Les subventions de l'Etat, des collectivités locales, de leurs groupements et des syndicats mixtes ;

11° Le produit des dons et legs ;

12° Le produit des emprunts ;

13° Une part du produit de la part locale de la taxe sur les salaires attribuée à chaque commune de la communauté qui excède le minimum garanti visé aux paragraphes 1 et 2 de l'article 42 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

Cette part sera fonction de l'importance des charges transférées à la communauté et déterminée par le conseil de communauté à la majorité des deux tiers. Elle ne pourra pas dépasser 30 % du montant excédant le minimum garanti.

Art. 22.

Dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la communauté urbaine peut percevoir une imposition au titre de la contribution des patentes, dont les règles d'assiette sont fixées par les articles 1447 à 1493 *bis* du Code général des impôts.

La quotité de cette imposition est fixée par le conseil de communauté en fonction de ses besoins à un nombre variable de centimes par franc du principal fictif de ladite imposition, sous réserve des dispositions de l'article 23 *ter* de la présente loi.

Le principal fictif qui, dans chaque communauté urbaine, sert de base au produit des centimes communautaires visés précédemment, est égal à la somme des principaux fictifs de chacune des communes groupées dans cette communauté.

Ce principal fictif est déterminé, comme en matière d'impositions communales et départementales, dans les conditions prévues à l'article 1642 du Code général des impôts.

L'Etat perçoit à son profit, en addition aux impositions de la communauté urbaine, des centimes pour frais d'assiette de perception et non-valeurs suivant les mêmes modalités qu'en ce qui concerne les impositions communales visées par l'article 1643 du Code général des impôts.

Art. 23.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la communauté urbaine peut percevoir une imposition portant sur la patente, dont les règles d'assiette sont fixées par l'ordonnance n° 45-2522 du 15 octobre 1945 et par les textes subséquents.

La quotité de cette imposition est fixée par le conseil de communauté en fonction de ses besoins, à un nombre variable de centimes, sous réserve des dispositions de l'article 23 *ter* de la présente loi.

La valeur du centime de communauté est déterminée dans les conditions prévues par l'article 66 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, d'après le total des bases d'imposition de chacune des communes groupées dans cette communauté.

Elle est égale au centième du total de ces bases d'imposition respectivement multipliées au préalable par le taux de base fixé dans les conditions prévues par l'article 65 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

L'Etat perçoit à son profit, sur le produit des impositions de la communauté urbaine, des frais d'assiette et non-valeurs suivant les mêmes modalités qu'en ce qui concerne les impositions directes départementales et communales visées par les articles 68 et 120 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

La quotité de ces frais est fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances dans la limite des prélèvements de même nature autorisés par les articles 68 et 120 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

Art. 23 bis (nouveau).

I. — Dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les communes appartenant à une communauté urbaine ne peuvent pas percevoir de centimes additionnels à la contribution des patentes.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les communes appartenant à une communauté urbaine ne peuvent pas percevoir de centimes portant sur la patente.

II. — Les communes visées au premier alinéa du paragraphe I ci-dessus reçoivent de la communauté urbaine la moitié du produit des impositions communautaires au titre de la patente, répartie au prorata du produit du principal fictif de la patente dans chacune desdites communes par le nombre des centimes communaux.

Les communes visées au deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus reçoivent de la communauté urbaine la moitié du produit des impositions communautaires au titre de la patente, répartie au prorata du produit de la base d'imposition à la patente multipliée au préalable par le taux de base

correspondant à cette taxe dans chacune desdites communes par le nombre des centimes communaux.

Art. 23 *ter* (nouveau).

Le nombre de centimes appliqué par la communauté urbaine au titre de la patente ne peut être supérieur de plus de 20 % au nombre de centimes moyen pondéré appliqué par les communes au titre des trois impôts directs qui leur restent affectés.

Dans le cas contraire, le conseil de la communauté, à la majorité des deux tiers, rétrocéderait aux communes un pourcentage inférieur à la moitié du produit de la patente communautaire, de manière à ramener le nombre de centimes sur la patente au taux moyen pondéré des centimes communaux, majoré au maximum de 20 %.

Au cas où le conseil de communauté ne pourrait réunir la majorité des deux tiers, un abattement serait effectué par arrêté préfectoral sur la part du produit de la patente rétrocédée aux communes.

Les délibérations ou arrêtés visés aux alinéas précédents sont pris avant le 1^{er} décembre de chaque année, sur la base des perceptions de l'année en cours et des prévisions de l'année suivante, afin de permettre l'établissement normal de chaque budget communal.

Art. 24.

..... Conforme

Art. 25.

..... Supprimé

Art. 26.

..... Conforme

Art. 26 bis.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, lorsqu'une communauté urbaine exerce sa compétence sur une voie, elle perçoit les droits prévus par l'article 4 de la loi du 21 mai 1879 sur les propriétaires riverains de cette voie.

Art. 27 et 28.

..... Conformes

Art. 29.

..... Supprimé

Art. 29 bis (nouveau).

Le conseil de la communauté peut, par délibération prise à la majorité des deux tiers, accorder une subvention aux communes faisant partie de

la communauté urbaine dont le budget serait gravement déséquilibré à la suite de leur adhésion à ladite communauté, suivant un barème établi par décret en Conseil d'Etat.

Art. 30.

..... Conforme

Art. 30 bis (nouveau).

La présente loi n'entrera en vigueur qu'après la promulgation de la loi portant réforme de la fiscalité locale directe.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 31.

Les communautés urbaines peuvent se grouper entre elles ou avec d'autres communes, districts, syndicats, départements, ententes ou institutions interdépartementales en vue de réaliser une ou plusieurs œuvres, de gérer un ou plusieurs services ou de procéder à des études d'intérêt commun.

Les dispositions prévues au chapitre III du titre VII du livre I^{er} du Code d'administration communale sont applicables aux groupements ainsi réalisés.

Les séances du comité du groupement sont publiques.

Art. 32.

..... Conforme

Art. 32 bis (nouveau).

Aucune communauté urbaine ne pourra être créée entre communes faisant partie de départements différents.

Art. 33.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 novembre 1966.

Le Président,
Signé : Pierre GARET.